

THEME 3- HISTOIRE ET MEMOIRES

ACTIVITE 3 : L'HISTORIEN DOIT-IL TEOIGNER LORS DES PROCES POUR CRIME CONTRE L'HUMANITE ?



Compétences travaillées :

Identifier des arguments dans des documents scientifiques et journalistiques
Faire des recherches personnelles
Argumenter
S'exprimer à l'oral

Consigne : A l'aide des documents ci-dessous et de recherches personnelles, préparez le jeu de rôle suivant. Vous êtes un historien et vous devez expliquer pourquoi vous acceptez ou refusez de témoigner lors d'un procès pour crime contre l'humanité.

Maurice Papon devant ses juges. Deux historiens refusent de témoigner. Maurice Rajsfus et Henry Rousso sont cités par la défense. Article paru dans *Libération*, le 15/10/1997

Maurice Rajsfus et Henry Rousso, tous deux historiens spécialistes de Vichy, ont été cités comme témoins de la défense au procès de Maurice Papon. Ni l'un ni l'autre ne souhaitent obéir à la convocation de Me Varaut. Chacun d'eux a adressé une lettre au président de la cour d'assises de Bordeaux, où ils expliquent leur refus.

« [...] Vous conviendrez avec moi qu'il y a quelque indécence à vouloir faire témoigner un fils de victimes du pouvoir de Vichy, écrit Maurice Rajsfus, aux fins de l'utiliser pour la défense d'un homme poursuivi pour crime contre l'humanité, d'un homme qui a été l'un des commanditaires de ces rafles conduisant au génocide des juifs de France. Il est bien évident que je ne répondrai pas à cette convocation qui dépasse l'ignominie ordinaire, poursuit l'historien, car je n'ai pas l'intention de me prêter aux manipulations préparées par les défenseurs de Maurice Papon. [...] .»

Henry Rousso, lui, invoque d'abord « une raison éthique et de principe. J'ai écrit à propos d'un autre procès pour crime contre l'humanité, celui intenté à Paul Touvier, que la présence d'historiens au sein d'une cour d'assises me semblait poser certains problèmes. [...] Je pense que l'historien ne peut pas être un "témoin, explique Henry Rousso, et que sa capacité d'"expertise s'accommode assez mal des règles et des objectifs qui sont ceux d'une juridiction de jugement. C'est une chose que de tenter de comprendre l'histoire dans le cadre d'une recherche ou d'un enseignement, avec la liberté intellectuelle que suppose cette activité, c'en est une autre que de le faire, sous serment, alors que se joue le sort d'un individu particulier. [...] Enfin, ayant été cité contre ma volonté, avec une publicité que je déplore, et sans avoir au demeurant de rapports directs avec les faits incriminés, ajoute l'historien, j'ai de très fortes craintes que mon "témoignage ne soit un prétexte pour instrumentaliser des recherches scientifiques ou des interprétations historiques, élaborées et formulées dans un tout autre contexte que celui d'une cour d'assises" ».

Source : https://www.liberation.fr/societe/1997/10/15/maurice-papon-devant-ses-juges-deux-historiens-refusent-de-temoigner-rajsfus-et-henry-rousso_219577/

Thomas Ribémont. L'histoire au tribunal. Le cas des procès Touvier et Papon en France

Article paru dans les *Cahiers Mémoire et Politique* de l'Université de Liège.

En France, les procès Papon en 1997-1998 et Touvier en 1994 ont reposé la question du bien-fondé de l'intervention historique dans le prétoire. Certains, comme Henry Rousso, ont souligné le risque qu'il y avait de voir le discours des historiens instrumentalisé au gré de la « rhétorique judiciaire »¹ et/ou de voir se substituer la logique de justice à la démarche historique. Comme nous le rappelions dans un précédent article, aux yeux de l'actuel directeur de l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), le processus judiciaire « impose trop souvent aux historiens de répondre sur le mode de l'imputation (réponses binaires de type oui/non) à des questions dont ils ne sont pas maîtres. Or, selon lui, les règles de la méthode historique supposent l'autonomie du questionnement scientifique et prohibent le recours aux jugements d'imputation au profit de la recherche de causes multiples (...) »². D'autres historiens, tels Robert Paxton, ou encore René Rémond, ont en revanche considéré que leur connaissance de la période couvrant les faits incriminés pouvait, malgré la dimension hétéronome³ de leur participation, servir l'œuvre de justice. Pour ces derniers, la demande d'histoire, qu'elle émane du judiciaire, des Etats, ou d'autres acteurs (minorités, associations...) ne doit pas être écartée par les historiens. « Il n'est ni possible, ni souhaitable, écrivait René Rémond, que l'historien récuse totalement cette sorte de demande, parce qu'il ne peut tout à fait s'abstraire de son temps ni se soustraire complètement à la société dont il fait partie »⁴. Pour les uns, la compétence spécifique de l'historien, fondée sur une méthodologie et des modalités d'explication visant à saisir des causalités complexes, se révèle donc difficilement compatible avec les stratégies développées par les acteurs de l'enceinte judiciaire. Pour les autres, *a contrario*, la compétence professionnelle doit permettre, lorsque l'occasion se présente, de « faire la vérité » et « d'éclairer l'opinion lorsque celle-ci est troublée »⁵.

Entre les tenants de ces diverses positions, les échanges ont été parfois d'autant plus vifs que, sur le fond, la discussion ne se limite pas au seul cadre judiciaire, mais achoppe plus largement sur la question des rapports que les historiens entretiennent avec la demande sociale et avec la pratique de l'expertise. D'aucuns, à l'instar de Gérard Noiriel, ont ainsi vu dans la montée en puissance des pratiques d'expertise la marque d'une transformation du rôle social de la discipline⁶. Avec

la reconnaissance du « devoir de mémoire », les historiens⁷ auraient été conduits à investir des problèmes intéressant directement la mémoire collective, ce qui reviendrait à accepter d'entrer dans des luttes politiques divisant des producteurs concurrents de discours sur le passé.

Suivant ce mouvement, les historiens ont notamment été amenés à déplacer le centre de gravité de leurs pratiques vers la scène judiciaire⁸, contribuant ainsi à une hybridation croissante entre l'espace du droit et de la recherche en histoire et à une politisation du savoir historien.

Ce processus d'hybridation renvoie en premier lieu à la juridicisation et à la judiciarisation des enjeux sociaux et politiques, évolution à laquelle n'échappe pas la discipline historique. Il est lié, par ailleurs, à la scénographie judiciaire elle-même, le statut des historiens dans une cour d'assises rendant difficile le cours de la réflexion historique. C'est pourquoi nombre de représentants de la discipline se sont demandés comment, dans un tel cadre, la connaissance historique pouvait concourir à la manifestation de la vérité et ne pas être instrumentalisée à des fins politiques.

Source : <https://popups.uliege.be/2295-0311/index.php?id=174&lang=es>